



**Délibération du
Conseil d'Administration du CROUS de Nice-Toulon du 5 juillet 2023**

Tarifs restauration - Tarif des prestations exceptionnelles

Le conseil d'administration,

Vu l'article R 822 – 16 du code de l'éducation,

Vu le rapport présenté aux administrateurs dans la séance du conseil d'administration du 5 juillet 2023,

Considérant les échanges en séance et notamment le fait qu'il peut être nécessaire d'adapter les tarifs en fonction des prestations demandées et du nombre de participants,

DECIDE

Article un :

Le conseil d'administration valide que le tarif d'une prestation exceptionnelle ne pourra être inférieur à 2 fois son prix de revient.

Article deux :

Le conseil d'administration délègue la fixation du prix des prestations à la directrice générale du Crous ainsi que le permet l'article R 822-16 du code de l'éducation.

Fait à Nice, le 5 juillet 2023

Le Recteur de Région Académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Chancelier des Universités – Président du conseil d'Administration du CROUS de Nice-Toulon
Bernard BEIGNIER

Représenté par la Rectrice déléguée pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation de la
Région Académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Fabienne BLAISE

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 21
Membres présents : 14	Contre : 0
Membres représentés : 7	Abstention : 0
Votants : 21	